FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION ANIMATION DES FILIERES **SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES** **UNITE ENTREPRISES ET FILIERES** 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**FILIERES/SEM/D 2012-08** **du 29 février 2012**
Dossier suivi par : Noémie OPATOWSKI **Tél : 01.73.30.28.29** **Courriel : noemie.opatowski@franceagrimer.fr**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPAAT – Bureau de développement rural et des relations avec les collectivités DGPAAT – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des régions de France Confédération des Coopératives vinicoles de France Association Générale des Entreprises Vinicoles Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux de France Vignerons Indépendants de France	MISE EN APPLICATION : **IMMEDIATE**

OBJET : **Décision modificative de la décision n° FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010 (déjà modifiée par décisions des 18 mars 2010, 31 mai 2010, 26 octobre 2010, 23 mars 2011 et du 16 mai 2011) relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des Entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008.**

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlements CE n° 259/2008 du 18 mars 2008, 1234/2007 du 22 octobre 2007 modifie (remplacant le règlement ce n°479/2008), 555/2008 du 27 juin 2008 modifié
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 (annexe 1)
- Decret n° 2009-178 du 16 février 2009 Modifie
- Arrete du 17 avril 2009 modifié définissant les conditions de mise en œuvre de la mesure de soutien aux investissements eligibles au financement par les enveloppes nationales en application du reglement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008
- Décisions FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010, FILIERES/SEM/D 2010-17 du 18 mars 2010, FILIERES/SEM/D 2010-37 du 31 mai 2010, FILIERES/SEM/D 2010-64 du 26 octobre 2010, FILIERES/SEM/D 2011-16 du 23 mars 2011 et FILIERES/SEM/D 2011-21 du 16 mai 2011 du Directeur Général de FranceAgriMer relatives a une aide aux progammes d'investissements des entreprises
- Avis du conseil specialisé viticole du 15 février 2012

MOTS-CLES : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Résumé : la présente décision permet de préciser les modalités d'application des sanctions dans le cas d'une cessation d'activité ou dans le cas d'une sous-réalisation due à des difficultés économiques.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente décision, vous pouvez prendre contact avec l'unité entreprises et filières, service entreprises et marchés, direction de l'animation des filières ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER

Article 1 : abandon du projet après notification

Le chapitre VII de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010 modifiée, relatif aux contrôles et réfactions de l'aide, est complété comme suit :

« Le délai d'annulation du projet mentionné au IV de la décision FILIERES/SEM/D 2010-64 du 26 octobre 2010 est porté de 15 jours à six mois après notification de l'aide accordée dans le cas où, au cours de cette période :

- Le demandeur a cessé toute activité de production de vin (de la réception de la vendange à la vinification incluse) et de commercialisation du vin ;
- Le demandeur a fait l'objet d'une procédure collective de type procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Les services de FranceAgriMer pourront demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions sont respectées. »

Article 2 : modification du projet

Le premier paragraphe de l'article 6 du chapitre V de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010, modifié par la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILIERES/SEM/D 2010-37 du 31 mai 2010 est complété comme suit :

« Les services de FranceAgriMer peuvent être informés de toute modification du projet à la baisse de plus de 20% des dépenses éligibles jusqu'à la date de la demande de paiement pour les demandeurs en difficultés définis comme suit :

- le demandeur est actuellement dans un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff),
- le demandeur est en procédure de conciliation ou mandat ad hoc
- le demandeur fait l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

Le bénéficiaire devra présenter une note circonstanciée expliquant la modification du projet et devra justifier de la fonctionnalité du projet ainsi modifié.
Les services de FranceAgriMer pourront demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions sont respectées. »

Article 3 : Rappel sur l'éligibilité de certains investissements

Des précisions sont ajoutées dans l'annexe 1 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010 présentant la liste des investissements éligibles (cf. annexe 1 de la présente décision).

Article 4 : contrôles et réfactions de l'aide

Il est précisé que les dispositions de l'arrêté du 17 avril 2009, visées à l'article III point 3) de la décision FILIERES/SEM/D 2010-37 du 31 mai 2010, sont celles de l'article 8 bis de cet arrêté modifié par celui du 22 juillet 2010.

Le Directeur général



Fabien BOVA

ANNEXE 1 : LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS					
	Terrains				Non éligible : non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)
	Bâtiments	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement Quais de réception	**X**		Construction de locaux à usage de bureaux administratifs Construction de locaux sociaux salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement Démolition de l'existant Installation chantier
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs			
		Toitures			
		Isolation			
		Climatisation			
	Vinification/ Réception de la vendanges	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...)	**X**		-Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques
		Quais de réception			
		Conquêts peseurs			
		Pesage			
		Egrappoirs			
		Fouloirs			
		Tables de tri			
		Convoyeurs			
		Pompes à marc			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			

	Electricité			
	Génie civil			
	Matériels de mesure et d'analyse			

Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs	X		
	Egouttoirs			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification , flash détente	Cuverie annexe	X		
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres	X		
	Centrifugeuses			
	Equipements de débourbage, clarification des moûts et des vins			
	Equipements de stabilisation tartrique			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid	X		
	Echangeurs			
	Chaudières			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Cuverie	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	X		Foudres / barriques
	Cuverie autovidante			
	Cuverie thermorégulée			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	**X**		Foudres / barriques
	Cuverie thermorégulée			
	Agencement et équipements annexes			
	Electricité			
	Génie civil			
Vinification/ Transferts et divers	Canalisations à vendanges	**X**		
	Tuyauterie			
	Réseaux divers (oxygène, azote, eau, SO2...)			
	Extraction des marcs			
	Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration			
	Pompes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Compresseurs			
	Transformateurs électriques			
	Générateurs			
	Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox			
	Dégorgeuse			
	Remuage de vins- prise de mousse			
Conditionnement/ préparation des vins	Cuverie divisionnaire	**X**		
	Equipement de stabilisation		**X** (123A ou 121C)*	
	Filtres			
Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET	Laveuses bouteilles		**X** (123A ou 121C)*	
	Tireuses bouteilles, BIB			
	Capsuleuses			
	Etiqueteuses			
	Matériel d'emballage			
	Matériels fixes de transfert et de traçabilité			

Conditionnement/ stockage	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches		**X** (123A ou 121C)*	

Commercialisation	Création ou aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production		**X** (123A ou 311)*	

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte*, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire… Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels. * *les honoraires d'architecte sont éligibles au prorata des travaux retenus*	**X**		Frais liés à investissements financés par FEAGA
			X (123A ou 121C ou 311)*	Frais liés à investissements financés par FEADER

Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces coûts seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques...		**X** (123A ou 121C ou 311)*	
	Diagnostics			
	Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...)			
	Acquisition de brevets et licences			
	logiciels de traçabilité……			

Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global	Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).		**X** (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C
Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		**X** (123A ou 311)*	

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de
3 dispositifs :
- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole
(c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...
Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.